

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 037 /ARMDS-CRD DU 29 OCTOBRE 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS RELATIF A L'ACHAT DE DEUX VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE DIESEL TOUT TERRAIN POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 octobre 2013 du Directeur Général de SERA MALI , enregistrée le 18 octobre 2013 sous le numéro 047 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi 28 octobre , le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration , Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour SERA MALI Messieurs Facourou SOUMARE , DIRECTEUR Commercial , Soumana TRAORE et Boubacar SACKO du cabinet d'avocat Jurittex Conseil.
- pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports : Messieurs Madani TALL et Idrissa MAIGA tous agents à la DFM

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la jeunesse et des sports a lancé l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de deux pick up destinés au Ministère de la jeunesse et des sports.

La Société SERA MALI qui a postulé à cet appel d'offres a été informée le 25 septembre 2013, qu'aucun des candidats n'a satisfait aux critères demandés dans le cadre de l'attribution du marché.

La Société SERA MALI a, le 7 octobre 2013, demandé les motifs du rejet de son offre.

Le 8 octobre, le DFM des sports a répondu à SERA MALI qu'elle a fourni un catalogue en anglais.

Le 11 octobre 2013 SERA MALI a contesté les motifs du rejet de son offre et soutenait dans une correspondance adressée au DFM du Ministère de la jeunesse .et des sports que son catalogue est bien en français et en anglais. Cette correspondance a été réponde par le DFM le 14 octobre 2013.

RECEVABILTE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant que la Société SERA MALI a saisi le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports d'un recours gracieux le 11 octobre 2013 qui a été réponde le 14 octobre 2013.

Que SERA MALI a saisi le CRD du présent recours le 18 octobre 2013 donc au-delà des deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que le recours de la Société SERA MALI est donc tardif car introduit hors délais ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de Société SERA MALI irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Société SERA MALI, au Ministère de la Jeunesse et des Sports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 octobre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National